

VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 16 décembre 2013

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc,
DEMAREZ Séverine, Echevins;
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola,
GIORDANO Romildo, LELOUX Guy, RANOCHA Corinne, CANTIGNEAU Patty,
DOYEN Michel, GEVENOIS Yveline, ORLANDO Diego, DUVEILLER François,
QUERSON Dimitri, BAURAIN Pascal, RABAEY Cindy, ROOSENS François,
LEFEBVRE Lise, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine,
DUFOUR Frédéric, Conseillers.

BLANC B., Directeur général.

Excusé :

BRICQ Jérémy, Conseiller.

Remarques :

- Monsieur Michel DOYEN, Conseiller, entre en séance avant le point 7. Il ne participe donc pas au vote des points 2 à 6.
- Monsieur François ROOSENS, Conseiller, quitte temporairement la séance pendant l'examen du point 18 mais participe au vote dudit point.
- Mesdames Florence MONIER, Echevine, Lise LEFEBVRE, Conseillère, et MM. François DUVEILLER et Patrisio DAL MASO, Conseillers, quittent temporairement la séance pendant l'examen du point 23 mais participent au vote dudit point.
- Madame Patty CANTIGNEAU, Conseillère, et M. Dimitri QUERSON, Conseiller, quittent temporairement la séance pendant l'examen de la première question orale d'actualité.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H03 sous la présidence de M. D. OLIVIER, Bourgmestre.

Séance publique

1. HOMMAGE :

Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre-Président, rend hommage à M. Ghislain CORNU, employé d'administration à la retraite, décédé récemment.
L'assemblée observe un moment de recueillement à la mémoire du disparu.

2. AIDE AU PEUPLE PHILIPPIN : DECLARATION DE L'URGENCE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant que l'article L1122-24 prévoit notamment : "qu'aucun point étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger";
Considérant qu'un typhon a dévasté les Philippines début novembre 2013, causant des dégâts matériels et humains considérables;
Considérant que l'Etat des Philippines ne dispose pas des moyens financiers suffisants pour subvenir aux besoins des survivants de la catastrophe et entamer la reconstruction des infrastructures minimales nécessaires;
Considérant que des organisations humanitaires ont mis sur pied une aide d'urgence;

Considérant qu'il convient, à titre humanitaire, de participer concrètement à l'effort de soutien aux milliers de sinistrés vu l'ampleur de la catastrophe;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, à savoir : Mmes et MM. OLIVIER Daniel, FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc, DEMAREZ Séverine, DUHAUT Philippe, DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, LELOUX Guy, RANOCHA Corinne, CANTIGNEAU Patty, GEVENOIS Yveline, ORLANDO Diego, DUVEILLER François, QUERSON Dimitri, BAURAIN Pascal, RABAHEY Cindy, ROOSENS François, LEFEBVRE Lise, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine et DUFOUR Frédéric :

Article unique. - De déclarer l'urgence afin de permettre une décision d'aide concrète aux sinistrés philippins.

3. **AIDE AU PEUPLE PHILIPPIN :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule : "Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée."

Vu la circulaire datée du 18 novembre 2013 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme;

Considérant qu'un typhon a dévasté les Philippines début novembre 2013 ;

Considérant que cette catastrophe naturelle a causé des dégâts humains et matériels considérables ;

Considérant que l'Etat des Philippines ne dispose pas des moyens financiers suffisants pour subvenir aux besoins des survivants de la catastrophe et à la reconstruction des infrastructures minimales nécessaires ;

Considérant que ces organisations humanitaires ont mis sur pied une aide d'urgence ;

Considérant qu'en raison de l'ampleur de la catastrophe, il est opportun de soutenir ces organisations humanitaires dans leur action sur le terrain ;

Considérant qu'il importe que notre commune ne reste pas insensible aux difficultés que rencontre le peuple philippin ;

Considérant qu'il convient de participer concrètement à l'effort de soutien aux milliers de sinistrés philippins ;

Considérant que l'expertise de l'UNICEF et sa présence de longue date sur le terrain permettent d'assurer que l'aide parvienne aux personnes les plus touchées;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique. - De verser à l'organisation humanitaire UNICEF une somme de 5 000 EUR en faveur des sinistrés philippins (article budgétaire 161/332-02).

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

4. **DECISIONS DE TUTELLE : COMMUNICATIONS :**

Monsieur OLIVIER D., Bourgmestre-Président, communique au Conseil communal les décisions prises par la tutelle concernant :

- Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2013 de la Fabrique d'église Saint-Amand à Sirault (CC du 16 septembre 2013) : **approbation en date du 14 novembre 2013.**

- recours introduit par M. P. BAURAIN contre une décision de Conseil communal relative à la perte d'une condition d'éligibilité d'un Conseiller communal (CC du 27 mai 2013) : **communication de la décision de Monsieur le Ministre Paul FURLAN indiquant que le recours est non-fondé.**

5. **MARCHE PUBLIC ORDINAIRE : REALISATION DES PUBLICATIONS COMMUNALES DE LA VILLE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de tenir informés les citoyens des différentes actions, activités menées au sein de la Ville ainsi que les services proposés ;
Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des publications communales annuelles et pluriannuelles ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réalisation des publications communales de la Ville de Saint-Ghislain ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 21 700 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses aux articles 104.123.48, 734.124.02, 735.124.02, 879.124.02, 840.124.48 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 21 700 EUR TVAC, ayant pour objet la réalisation des publications communales de la Ville de Saint-Ghislain.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

6. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE : REALISATION DE REPORTAGES PHOTOGRAPHIQUES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des reportages photographiques des différents groupes scolaires du fondamental, des Académies de musique, de l'école de Promotion sociale, des directions scolaires, ... afin d'illustrer les différentes brochures de la Ville ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réalisation de reportages photographiques ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 1 100 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses à l'article 104.123.48 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 1 100 EUR TVAC, ayant pour objet la réalisation de reportages photographiques.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

Monsieur Michel DOYEN, Conseiller, entre en séance.

7. **MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE : CREDITS D'IMPULSION 2013 - AMENAGEMENT DE TROTTOIRS A LA RUE DES JUIFS ET DU REVETEMENT DE 4 SENTIERS ET VENELLES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;
Vu l'Arrêté ministériel du 20 septembre 2013 octroyant une subvention d'un montant de 166 206,33 EUR à la Ville de Saint-Ghislain dans le cadre du programme "crédits d'impulsion 2013" ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire dans le cadre du programme "crédits d'impulsion 2013", de réaliser des trottoirs des deux côtés de la rue des Juifs en revêtement hydrocarboné, de la rue Louis Caty au carrefour de la rue Robert Leclercq, de créer des trottoirs côté impair de la rue Robert Leclercq à la venelle menant à la rue du Coron en pavés de béton rouge et de les refaire de la venelle se situant à côté de l'école de Douvrain entre la rue du Coron et la rue Louis Caty ainsi que pour deux sentiers entre la rue des Juifs et la rue Louis Caty, en pavés de béton ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'aménagement de trottoirs à la rue des Juifs et du revêtement de 4 chemins dans le cadre du programme "crédits d'impulsion 2013" ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 260 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421.731.60 ;
Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;
Considérant l'avis de marché ;
Sur proposition du Collège communal ;
Vu l'avis du Directeur financier en date du 2 décembre 2013,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 260 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'aménagement de trottoirs à la rue des Juifs et du revêtement de 4 sentiers et venelles dans le cadre du programme "crédits d'impulsion 2013".
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par adjudication ouverte.
L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt et subsides.

8. **PCA N° 2 D'HAUTRAGE : ABROGATION PARTIELLE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie;
Vu les dispositions du CWATUPE, particulièrement ses articles 1er, 50 et suivants ;
Considérant plus particulièrement l'article 57 ter du CWATUPE et les conditions y mentionnées ;
Vu le plan de secteur de Mons-Borinage adopté par arrêté de l'exécutif du 9 novembre 1983 ;
Vu le plan communal d'aménagement (anciennement plan particulier d'aménagement) n° 2 d'Hautrage approuvé par arrêté ministériel du 4 juin 1958 ;
Attendu que le Conseil communal peut décider l'abrogation de tout ou partie d'un Plan Communal d'Aménagement notamment lorsqu'il est approuvé avant l'adoption définitive du ou des plans de secteur incluant le périmètre de ce plan;
Attendu que le plan communal d'aménagement est très largement antérieur à l'adoption et l'entrée en vigueur du plan de secteur de Mons-Borinage;
Vu la décision du conseil communal en date du 17 décembre 2012;
Vu la décision du conseil communal en date du 27 mai 2013;
Vu la réunion du 20 novembre 2013 avec la Direction de l'Aménagement Local du Service Public de Wallonie;
Attendu que, suite à cette réunion, une solution supplémentaire s'est dégagée en ce qui concerne l'abrogation partielle du PCA;

Considérant que, en concertation avec le SPW et la Ville, cette solution consiste à abroger le PCA sauf la ZACC et le périmètre de celle-ci (à savoir la zone habitat au plan de secteur située entre la ZACC et les voiries communales et régionale dénommées rue de la Couronne, rue Th. Rimaux et Grand Route de Mons); ce qui permettra, lors d'une éventuelle mise en oeuvre de la ZACC sur révision du PCA, de créer des accès à cette ZACC via les voiries régionale et communales aux alentours directs;

DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et Mme Marie-Christine CORONA, Conseillère CDH-MR-ECOLO-AC) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article unique. - L'abrogation partielle du PCA n° 2 d'Hautrage dit "Quartier de la Couronne" approuvé par arrêté ministériel du 4 juin 1958 à savoir : conserver le PCA sur la ZACC et sur le périmètre de celle-ci (la zone habitat au plan de secteur située entre la ZACC et les voiries communales et régionale dénommées rue de la Couronne, rue Th. Rimaux et Grand Route de Mons) et abroger le reste du PCA.

Rapport de la réunion de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement du 12 décembre 2013 présenté par M. L. DROUSIE, Président.

9. INTERCOMMUNALE IGRETEC : ASSEMBLEE GENERALE DU 16 DECEMBRE 2013 - POINTS MIS A L'ORDRE DU JOUR - INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IGRETEC;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2013;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC;

Considérant que la date de ladite assemblée générale lieu le même jour que le Conseil communal ;

Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour, **PREND ACTE** des points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2013.

10. INTERCOMMUNALE IPFH : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 16 DECEMBRE 2013 - POINTS MIS A L'ORDRE DU JOUR - INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IPFH;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2013;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPFH;

Considérant que la date de ladite assemblée générale a lieu le même jour que le Conseil communal ;

Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour, **PREND ACTE** des points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2013.

11. **INTERCOMMUNALE IMIO : ASSEMBLEE GENERALE DU 17 DECEMBRE 2013 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR :**

Le Conseil communal

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IMIO;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 17 décembre 2013 par lettre datée du 13 novembre 2013 ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 17 décembre 2013 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

DECIDE :

A l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale du 17 décembre 2013.

A l'unanimité :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour à savoir : présentation du plan stratégique 2014-2016.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour à savoir : présentation du budget 2014.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour à savoir : conditions de rémunération des administrateurs.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour à savoir : désignation de nouveaux administrateurs afin d'atteindre les 30 administrateurs requis.

12. **INTERCOMMUNALE CHU AMBROISE PARE : ASSEMBLEE GENERALE DU 17 DECEMBRE 2013 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996 ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'assemblée générale de l'intercommunale du 17 décembre 2013;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

DECIDE :

A l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale du 17 décembre 2013.

A l'unanimité :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : approbation du procès-verbal de la séance du 18 juin 2013.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : approbation du plan stratégique 2014-2016.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : approbation du budget de fonctionnement pour l'exercice 2014.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : désignation d'un administrateur représentant la commune de Quévy.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : désignation d'un administrateur représentant la Ville de Mons.

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : désignation de Mme Caroline DECAMPS en qualité d'administrateur indépendant.

13. INTERCOMMUNALE IDEA : ASSEMBLEE GENERALE DU 18 DECEMBRE 2013 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IDEA;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'assemblée générale de l'intercommunale du 18 décembre 2013;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

DECIDE :

Par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale du 18 décembre 2013.

Par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique IDEA 2014-2016 - approbation.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : composition du Conseil d'administration - modifications.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : distribution d'un acompte sur dividende par prélèvement sur résultats reportés du sous-secteur III.C (câble).

14. INTERCOMMUNALE IRSIA : ASSEMBLEE GENERALE DU 18 DECEMBRE 2013 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IRSIA;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'assemblée générale de l'intercommunale du 18 décembre 2013;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

DECIDE :

Par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale du 18 décembre 2013.

Par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2013 (PV transmis aux membres de l'AG en date du 23/07/2013).

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : budget et plan stratégique 2014-2016.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : invitation des communes à délibérer sur la prorogation de l'intercommunale.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : proposition de convoquer une AG extraordinaire le mercredi 5 février 2014 pour statuer sur la prorogation et sur sa durée.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : attribution du marché public pour la mission de réviseur d'entreprise pour les exercices 2013, 2014 et 2015.

15. **INTERCOMMUNALE HYGEE : ASSEMBLEE GENERALE DU 19 DECEMBRE 2013 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale HYGEE;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'assemblée générale de l'intercommunale du 19 décembre 2013;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lesquels il dispose de la documentation requise;
Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du Plan stratégique d'HYGEE 2014-2016;
Considérant qu'en date du 14 novembre 2013, le Conseil d'administration d'HYGEE a approuvé le projet de Plan stratégique HYGEE 2014-2016;
Considérant que ce plan a fait l'objet d'une présentation aux Bourgmestres des communes associées, aux Directeurs généraux et Directeurs financiers des communes associées en date du 18 novembre 2013 au siège de l'HYGEE à Havré;
Considérant que les Conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que le projet de Plan stratégique est consultable sur le site Web de l'HYGEE ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée générale, conformément aux dispositions L1523-23 et L1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant que l'article L1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son §4 précise que l'ordre du jour de l'Assemblée générale contient nécessairement l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité, incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes;
Considérant que l'article L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son §1 alinéa 2 stipule que la comptabilité de l'Intercommunale est tenue pour permettre la répartition des déficits et des bénéfices par secteur d'activité organisé par les statuts ou pour se conformer à des dispositions légales spécifiques inhérentes au domaine d'activité de l'intercommunale;
Considérant que le Plan stratégique 2014-2016 approuvé par le Conseil d'administration ne comprend pas les budgets 2015 et 2016; dès lors l'évaluation du Plan stratégique n'est pas possible sur la période des trois années considérées;
Considérant que la seule présentation du budget 2014 est justifiée par le nombre d'incertitudes et d'hypothèses à lever notamment par la conduite de l'essai pilote de collecte sélective conteneurisée sur les communes de Boussu et d'Ecaussinnes;
Considérant qu'il est de nature même d'un budget de présenter des prévisions sur lesquelles pèsent des incertitudes et que dès lors, la justification des manquements constatés n'est pas pertinente;
DECIDE :
Article 1er. - Par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC), d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale du 19 décembre 2013.
Article 2. - A l'unanimité, de s'abstenir sur le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique Hygea 2014-2016 - évaluation 2012 - approbation.

Rapports de M. Philippe DUHAUT, Président du CPAS.

16. **CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 3 DU SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 2013 - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article 88 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale;
Vu les délibérations prises par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 27 novembre 2013;

Attendu que le point relève de la tutelle spéciale;

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "CONTRE" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - D'approuver la modification budgétaire n° 3 du service ordinaire de l'exercice 2013 du Centre Public d'Action Sociale.

Service ORDINAIRE : Balance des recettes et des dépenses

	Recettes	PREVISION Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	9.359.274,73	9.359.274,73	-0,00
Augmentation	22.205,51	27.527,72	-5.322,21
Diminution		5.322,21	5.322,21
Résultat	9.381.480,24	9.381.480,24	

Article 2. - D'approuver la modification budgétaire n° 3 du service extraordinaire de l'exercice 2013 du Centre Public d'Action Sociale :

Service EXTRAORDINAIRE : Balance des recettes et des dépenses

	Recettes	PREVISION Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	364.006,11	195.797,28	168.208,83
Augmentation	96.235,00	129.200,00	-32.965,00
Diminution	92.235,00		-92.235,00
Résultat	368.006,11	324.997,28	43.008,83

17. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : BUDGET 2014 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 88 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu les délibérations prises par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 27 novembre 2013;

Attendu que le point susmentionné relève de la tutelle spéciale;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 5 décembre 2013;

DECIDE :

Article unique. - D'approuver le budget 2014 du Centre Public d'Action Sociale comme suit :

Par 15 voix "POUR" (PS) et 11 voix "CONTRE" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

BUDGET ORDINAIRE :

En recettes : 9 352 806,89 EUR

En dépenses : 9 352 806,89 EUR

Résultat présumé : 0,00 EUR

Par 15 voix "POUR" (PS) et 11 voix "CONTRE" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

BUDGET EXTRAORDINAIRE :

En recettes : 379 498,61 EUR

En dépenses : 211 289,78 EUR

Résultat présumé : 168 208,83 EUR

Monsieur François ROOSENS, Conseiller, quitte temporairement la séance pendant l'examen du point suivant mais participe au vote de ce point.

18. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : CONTROLE 2012 - RAPPORT JUSTIFICATIF DES SUBVENTIONS OCTROYEES : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budget et comptes;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions;
Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires;
Considérant la délibération du Conseil communal du 28 novembre 2011 relative à l'octroi des subventions aux associations communément dénommées "reconnues" pour l'année 2012 et ce, afin de développer leurs projets, et plus particulièrement pour répondre aux obligations reprises à l'article 8 de celle-ci, imposant de présenter au vote du Conseil communal et ce, avant le 31 décembre de l'année suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée, un rapport justificatif d'utilisation des subventions et des actions menées dans le cadre des restitutions;
Considérant la délibération du Conseil communal, prise en séance du 17 décembre 2012, relative à la ratification de la liste des subventions allouées en 2012 aux dites associations "reconnues";
Considérant la délibération du Conseil communal, prise en séance du 25 novembre 2013, relative à l'octroi, pour l'année 2014, des subventions en numéraire et en nature aux ASBL et Amicales;
Considérant que le Collège communal, en ses séances des 2 juillet 2013, 29 octobre 2013 et 25 novembre 2013 a statué sur les pièces justificatives de l'utilisation des subventions allouées durant l'exercice 2012; lesdites pièces justificatives évoquées consistant en un rapport d'activités justifiant de l'utilisation des aides octroyées et éventuellement de la cessation de leurs activités, ainsi qu'une déclaration sur l'honneur signée par les mandataires desdites associations, dont la valeur des subventions est inférieure à 24 789,35 EUR, conformément aux articles 4 et 5 de la délibération du Conseil communal du 28 novembre 2011;
Considérant encore qu'en sa séance du 18 mai 2013, le Collège communal a procédé à la vérification des comptes et bilans, ainsi qu'à l'examen des rapports financiers des associations dont les subventions sont supérieures à 24 789,35 EUR, conformément à l'article 6 de la délibération du Conseil communal du 28 novembre 2011;
Considérant que le résultat du contrôle des pièces justificatives de 2012 est repris sous la forme d'un tableau récapitulatif, élaboré pour chaque association, réparti selon les sept catégories : "Jeunesse", "Environnement", "Culture-Loisirs", "Divers", "Jeunesse", "Seniors et Mouvements patriotiques" et enfin "Sports", le tout, classé en 2 groupes distincts ci-dénommés :
n° 1 : les associations qui ont bénéficié d'une subvention en nature et ont produit les pièces justificatives;
n° 2 : les associations qui n'ont pas reçu de subvention en nature ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :
Article unique. - D'approuver le rapport justificatif d'utilisation des subventions allouées en 2012 aux associations communément dénommées "reconnues" par la Ville.

19. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : SUBVENTIONS ALLOUEES EN 2013 - RATIFICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budget et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation entré en vigueur le 1er juin 2013;
Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires;
Vu les délibérations du Conseil communal des 26 novembre 2012 et 17 décembre 2012, relative à l'octroi des subventions aux associations communément dénommées "reconnues" et ce, pour l'année 2013;
Considérant que la mission de soutien aux associations développant des projets à vocation sportive, culturelle et / ou sociale, utiles à l'intérêt général et ouvertes à tous, et requérant par ailleurs un droit de participation gratuit ou raisonnable et ce, dans le respect des valeurs démocratiques, est bien une mission impérieuse du service public;

Considérant qu'il convient que le Collège communal soumette à la ratification du Conseil communal, avant le 31 décembre 2013, la liste des subventions allouées en 2013 aux associations visées, telles que reprises sur chaque tableau établi respectivement au nom de chaque association, réparti selon les 8 catégories citées comme suit : "ASBL communales", "Culture-Loisirs", "Divers", "Environnement", "Jeunesse", "Santé-Social", "Seniors-Mouvements patriotiques" et "Sports";

Vu l'annalité du budget;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article unique. - De ratifier la liste des subventions allouées en 2013 aux associations communément dénommées reconnues par la Ville, telles que reprises dans le tableau.

20. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : OCTROI EN 2014 - APPROBATION :

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budget et comptes ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation entré en vigueur le 1er juin 2013;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 novembre 2013, relative à l'octroi des subventions en numéraire aux ASBL et Amicales;

Considérant que la mission de soutien aux associations développant des projets à vocation sportive, culturelle et / ou sociale, utiles à l'intérêt général et ouvertes à tous, et requérant par ailleurs un droit de participation gratuit ou raisonnable et ce, dans le respect des valeurs démocratiques, est bien une mission impérieuse du service public;

Considérant que cette mission de soutien se définit par l'octroi d'une subvention, c'est-à-dire toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de fait ou de droit, en vue de soutenir celle-ci dans la réalisation d'activités participant de l'intérêt général et/ou poursuivant une fin d'intérêt public et ce, dans le respect des valeurs démocratiques;

Considérant d'une part, les Règlements communaux et conventions relatifs à l'occupation annuelle de salles gérées par l'Administration communale, la location occasionnelle des salles et le prêt de matériel appartenant à l'Administration votés par le Conseil communal en sa séance du 17 mars 2008, modifiés en séance du 19 octobre 2009 et d'autre part le Règlement communal portant sur les critères de reconnaissance des clubs et associations voté par le Conseil communal en sa séance du 19 mai 2008 ;

Considérant que les associations bénéficiaires auront respecté, dans les délais prévus, les obligations reprises aux articles L3331-6 à L3331-8, liées à l'utilisation des subventions et à l'attestation de la bonne utilisation par les justificatifs prévus à cet effet, sous la forme d'un rapport d'activités, accompagné d'une déclaration sur l'honneur et d'un rapport financier, s'il échet;

Vu l'annalité du budget,

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - D'octroyer une subvention en nature pour l'année 2014 aux associations communément dénommées "reconnues" par la Ville, telles que reprises nominativement dans le tableau ci-annexé et ce, en vue de leur permettre d'exercer leurs activités dévolues à la réalisation de l'objet social qu'elles se sont assignées.

Article 2. - De mettre à disposition de longue durée à titre gratuit des bâtiments et infrastructures communaux (y compris les charges domestiques : chauffage, éclairage, eau, nettoyage, assurance), aux conditions reprises dans la convention votée par le Conseil communal du 17 mars 2008.

Article 3. - D'autoriser le Collège communal à allouer durant l'exercice 2014, dans le respect des règlements communaux votés au Conseil communal du 17 mars 2008, modifiés le 19 octobre 2009 et du 19 mai 2008, et toujours en fonction de ce qui est disponible, moyennant une demande préalable au Collège, les subventions reprises ci-après, à charge pour celui-ci de les faire ratifier par le Conseil communal avant le 31 décembre 2014:

1. La mise à disposition ponctuelle (inférieure à un an), à titre gratuit, de bâtiments et infrastructures (y compris les charges domestiques : chauffage, éclairage, eau, assurance) avec un maximum de trois fois sur l'année, aux conditions reprises au contrat de mise à disposition de locaux communaux;

2. L'octroi de coupes, de médailles et de cadeaux officiels de représentation, à concurrence d'un montant maximum de 65,00 EUR et d'une fréquence maximum de deux fois l'an ;
3. La prise en charge de frais de représentation dans le cadre de manifestations exceptionnelles (jubilé, événement particulier,...), à concurrence de 75,00 EUR et à la fréquence maximum de deux fois l'an ;
4. La prestation des services communaux en matière d'entretien de terrains et d'infrastructures, de type fauchage de terrains et abords ;
5. La prestation des services communaux en matière de logistique (véhicule, main-d'oeuvre, ordinateur, rétroprojecteur, écran, sonorisation, panneaux électriques, tableaux électriques, coffrets électriques, podium, tente, barrières Nadar, chaises, tables, tréteaux, impression A4 et A3, rames de papier, frais de reliures, affranchissement des enveloppes, réalisation d'affiches, de programmes,...) ;
6. La prise en charge, de 50 % du coût, de stages organisés par des associations saint-ghislainoises reconnues et ouvertes aux jeunes âgés de moins de 18 ans domiciliés dans l'entité avec un maximum de 25,00 EUR par enfant et par stage conformément au règlement.

Article 4. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions en nature estimée à une valeur située entre 2 500, 00 EUR et 25 000,00 EUR, via un rapport d'activités, accompagné d'une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire d'avoir utilisé la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. Ces justifications devront être en possession du Secrétariat communal avant le 30 avril de l'exercice suivant.

Article 5. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions en nature estimées supérieures à 25 000,00 EUR, en ce y compris la vérification des comptes et bilans et la production d'un rapport financier. (Les documents demandés devront être en possession du Secrétariat communal avant le 30 juin de l'exercice suivant).

Article 6. - D'autoriser le Collège communal à statuer sur les justificatifs remis par les bénéficiaires, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée. Le Collège pourra exiger du bénéficiaire le remboursement de la subvention en partie ou en intégralité dans les cas suivants :

- 1° lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins desquelles elle lui a été accordée;
- 2° lorsque le bénéficiaire ne fournit pas les justificatifs demandés;
- 3° lorsque le bénéficiaire s'oppose à l'exercice du contrôle.

Le Collège communal notifiera au bénéficiaire, dans les trente jours de la décision de Collège, le montant à rembourser et les motifs de sa décision. En tant que personne morale de droit public, la Ville de Saint-Ghislain pourra recouvrer par voie de contrainte, décernée par la Directrice financière, les subventions sujettes à restitution. Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles 4, 5 et 6 de la présente délibération.

Article 7. - De présenter au vote du Conseil communal et ce, avant le 31 décembre de l'année suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée, un rapport justificatif des subventions octroyées et les actions menées dans le cadre des restitutions.

21. GRADES LEGAUX : STATUT PECUNIAIRE - FIXATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1124-6, L1124-8 et L1124-35 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tels que modifiés par le Décret du 18 avril 2013 publié au Moniteur Belge du 22 août 2013;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et Directeur financier communaux;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux;

Considérant que le statut des Grades légaux a fait l'objet d'une réforme fondamentale dont les principales dispositions ont été intégrées dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Décret du 18 avril 2013 précité;

Considérant que cette réforme des Grades légaux est entrée en vigueur le 1er septembre 2013;

Considérant que ce point a été inscrit à l'ordre du jour du Comité de concertation et négociation syndicale du 11 décembre 2013;

Considérant que le point a été mis en continuation et que donc le Comité de concertation et de négociation ne s'est pas prononcé;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De postposer le point à la séance de Conseil du 20 janvier 2013.

22. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Le Conseil communal,
Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article 48 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;
Attendu que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1132-2) ainsi qu'au prescrit du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal (article 48);

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance du 25 novembre 2013.

Mesdames Florence MONIER, Echevine, et Lise LEFEBVRE, Conseillère, et MM. François DUVEILLER et Patrisio DAL MASO, Conseillers, quittent temporairement la séance pendant l'examen du point mais participent au vote de ce point.

23. POINT INSCRIT A LA DEMANDE DE CONSEILLERS COMMUNAUX (MM. DROUSIE ET ROOSENS, CONSEILLERS CDH-MR-ECOLO-AC) APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : GESTION DES CELLULES COMMERCIALES VIDES - PROPOSITION DE REGLEMENT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant la demande de MM. L. DROUSIE et F. ROOSENS, Conseillers CDH-MR-ECOLO-AC, datée du 10 décembre 2013, d'inscrire à l'ordre du jour du prochain Conseil communal le point suivant : "Gestion des cellules commerciales vides - proposition de règlement";
Considérant que cette demande se compose d'une note explicative et d'un projet de délibération, proposant :

- d'octroyer des aides communales à la réouverture de cellules commerciales vides

- d'accorder une aide à la modernisation d'un commerce existant

Considérant qu'une gestion durable d'un centre-ville doit se concevoir sur huit axes clairement identifiés par l'AMVC : le développement commercial, la communication, l'entretien-la propreté, l'aménagement, l'accessibilité, la sécurité, l'habitat et la multifonctionnalité;

Considérant que la mesure proposée apparaît comme insuffisante pour relancer seule une dynamique commerciale et qu'une approche plus globale doit être privilégiée ;

Considérant qu'une mesure de telle sorte se doit d'être applicable à l'ensemble de l'Entité et ne peut privilégier une zone géographique précise par souci d'équité ;

Considérant que la plate-forme « Animation » sera relancée en 2014 ;

Considérant qu'une enquête sera initiée en 2014 en vue d'établir un état des lieux fiable et constructif ;

Considérant la proposition du Bourgmestre-Président de soumettre au vote à main levée les propositions de MM. L. DROUSIE et F. ROOSENS, Conseillers CDH-MR-ECOLO-AC;

Attendu que le résultat du vote est le suivant : **15 voix "CONTRE" (PS) et 11 voix "POUR" (CDH-MR-ECOLO-AC),**

DECIDE :

Article unique. - De rejeter la proposition de règlement de gestion des cellules commerciales vides présentée par MM. L. DROUSIE et F. ROOSENS, Conseillers CDH-MR-ECOLO-AC.

Madame Patty CANTIGNEAU et M. Dimitri QUERSON, Conseillers, quittent la séance temporairement pendant l'examen de la première question orale d'actualité.

24. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :

Le Collège répond aux questions orales d'actualité suivantes :

- Sécurité aux abords de l'aérodrome (M. G. LELOUX, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

- Création d'une nouvelle crèche d'une capacité d'accueil de 24 enfants (M. G. LELOUX, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

Le Conseil se constitue à huis clos.